



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE**

**POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES**

ARRETE PREFECTORAL

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes à Cabannes avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1909 portant création de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes sur la commune de Cabannes modifié par arrêté préfectoral du 24 juin 1981

VU le courrier préfectoral du 1er décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes sous un délai de trois mois

VU Le courrier du 5 juillet 2011 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes à Cabannes

VU L'avis favorable émis le 8 juillet 2011 par l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes à Cabannes sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts

VU l'arrêté n° 2011-129-0008 du 9 mai 2011 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE**

**POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES**

ARRETE PREFECTORAL

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes à Cabannes avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1909 portant création de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes sur la commune de Cabannes modifié par arrêté préfectoral du 24 juin 1981

VU le courrier préfectoral du 1er décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes sous un délai de trois mois

VU Le courrier du 5 juillet 2011 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes à Cabannes

VU L'avis favorable émis le 8 juillet 2011 par l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes à Cabannes sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts

VU l'arrêté n° 2011-129-0008 du 9 mai 2011 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes à Cabannes n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

Article 1er -

Les statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes à Cabannes sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

Article 2 -

Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

Article 3 -

Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées

Article 4 -

Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 7 -

Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 21 Juillet 2011

POUR LE PREFET

et par délégation

**La Secrétaire Générale
de la Sous-Préfecture d'Arles**


Cécile MOVIZZO

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes à Cabannes n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

Article 1er -

Les statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes à Cabannes sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

Article 2 -

Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

Article 3 -

Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées

Article 4 -

Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 7 -

Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Cabannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 20 Juillet 2011

POUR LE PREFET
et par délégation
La Secrétaire Générale
de la Sous-préfecture d'Arles

Cécile MOVIZZO

~~PREMIER~~ **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
DE CABANNES
(CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION)**



CHAPITE 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

ARTICLE 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente.
- Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise à la réglementation en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Elle est également soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1^{er} juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 16 avril 1909, modifiés le 24 juin 1981.

ARTICLE 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou partie d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles.
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

ARTICLE 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à Cabannes en Mairie.

L'association est un établissement public à caractère administratif a le titre de :

Association Syndicale Autorisée des Arrosants de Cabannes

**ARTICLE 4 Objet/Missions de l'association :**

L'Association a pour but d'assurer le bon emploi des eaux et leur partage entre les usagers, en vertu de l'article 6 alinéa 1 de la convention intervenue le 20 février 1893 entre Monsieur le Ministre de l'Agriculture et les communes de Cabannes, Saint-Andiol, Noves et Verquières et approuvée par le décret du 22 février 1893.

Pour ce faire, l'association est chargée de la création, la réalisation et l'exploitation des canaux, filioles, réseaux enterrés et ouvrages associés portés sur le plan périmétral annexé aux présents statuts, destinés au transport et à la mise à disposition d'eau brute, gravitaire ou sous pression. Elle en assure, l'entretien et la réalisation de travaux de réparation d'amélioration ou d'extension de son réseau hydraulique

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires, contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article « Répartition des eaux »

L'association peut être tenue d'appliquer des mesures de restriction provenant de loi ou de règlement d'eau administratif, notamment en période de pénurie. Les débits qui sont affectés aux propriétaires seront alors révisés et déterminés par le syndicat. Ils pourront être réduits sans que cela n'affecte le montant de la redevance.

LISTE DES OUVRAGES PORTES SUR LE PLAN PERIMETRAL**- RESEAU GRAVITAIRE : CANAUX ET FILIOLES:**

L'ASA exerce ses missions sur les ouvrages listés ci-dessous et dont elle n'est pas propriétaire. Les autres filioles, ruisseaux, fossés et canaux destinés au transport d'eau brute et non listés ci-dessous, sont entretenus en totalité par les propriétaires desservis.

	: sur Plan d'Orgon :	2.0 km
CANAL PRINCIPAL	: sur Cabannes :	8.5 km
	: sur Noves :	<u>0,5 km</u>
		11.0 km
Filiole du Mas des Plaines Nord :		3.8 km
Filiole du Mas des Plaines Sud :		3.5 km

Grand filiole 1 les Outures :	7.0 km
Grand filiole 2 Croix de Moïse :	1.0 km
Grand filiole 3 l'Auriol :	2.5 km
Busage basse pression du Romanil :	1.5 km
Filiole des Isclons :	1.0 km
Filiole du Mas des Dames	1.8 km
Filiole route de Cavaillon	2.7 km
Filiole de Prend toi garde	3.0 km
Filiole des courses Nord	3.2 km
Filiole des courses Sud	2.5 km
Busage basse pression la Grand Terre	1.0 km
Busage basse pression le Grand Bois	0.9 km
Filiole du Devens	5.0 km
Filiole de Barrié	6.0 km
Filiole route de Noves	5.0 km
Filiole route de Saint-andiol	1.0 km
Filiole de la Carita	3.2 km
Filiole Sainte Madeleine	2.8 km
Filiole de la Renarde	2.3 km
Agoutadou	<u>5.0 km</u>



Total filioles : 65,7 km

Escampadou : propriété de la commune de Cabannes à la charge de la mairie. 1.3 km

Pour mémoire : Collecteur village route du mas de la Poule entretenu par la Mairie 1.2 km

RESEAU SOUS PRESSION

L'ASA exerce également ses missions sur les ouvrages listés ci-dessous et dont elle est propriétaire.

Une station de pompage située route de Verquières à Cabannes
 Une station de pompage située chemin de la carita
 20 400 ml de canalisations enterrées, fonte ou pvc avec vannes de coupure
 202 Bornes d'arrosage.

Une liste détaillant ces ouvrages pourra être établie et mise à jour par délibération du syndicat.

CHAPITRE II : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

ARTICLE 5 Organes administratifs

L'A.S.A. a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président et le Vice-président.

ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des conditions suivantes :
 Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 1/2 Ha.
 Représentation de la propriété dans les assemblées :

- 1/2 Ha	1 voix
- 1 Ha	2 voix
- 1 Ha 1/2	3 voix
- 2 Ha	4 voix
- 2 Ha ½ et plus	5 voix



Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 5.
 Les propriétaires ayant une superficie inférieure au minimum de 1/2 Ha. peuvent se regrouper pour se faire représenter à l'assemblée des propriétaires de manière à disposer de la surface minimum 1/2 Ha.

Les représentants de ces propriétaires doivent transmettre à l'ASA les mandats justifiant leur droit d'être convoqués et de siéger à l'assemblée des propriétaires.

Chaque propriétaire peut se faire représenter par un fondé de pouvoir qui peut être toute personne de son choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour 1 seule réunion. Il est toujours révocable. Un fondé de pouvoir ne peut être porteur que de un pouvoir.

ARTICLE 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1^{er} semestre. Elle est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. La convocation à cette deuxième réunion, pourra être envoyée avec la première

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérante selon l'article 6 des présents statuts.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- A la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 8 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

En cas de partage des voix sauf si le scrutin est secret, la voix du président répondra.

ARTICLE 8 : attribution de l'assemblée des propriétaires.

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA, ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.
- Toute question qui lui est soumise à l'application d'une loi ou d'un règlement.
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Consultation écrite de l'Assemblée des propriétaires :

Exceptionnellement et sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès verbal.

ARTICLE 9 Composition du syndicat

Le nombre des membres du syndicat élu par l'assemblée des propriétaires est de 12 titulaires et de 3 suppléants, dont 3 titulaires et 1 suppléant qui sont desservis par le réseau sous-pression.

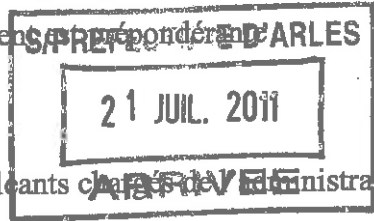
Les fonctions des membres du syndicat durent 3 ans.

Les candidats aux postes de membres du syndicat doivent faire acte de candidature, par écrit, transmis au Président 3 jours au moins avant la date de l'assemblée des propriétaires.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : chaque année par tiers sortant et tirage au sort les deux premières années.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :



La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime aura manqué à 3 réunions consécutives.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative aux réunions du syndicat pendant toute la durée des opérations.

Le syndicat pourra inviter toute personne extérieure qu'il jugera utile à ses réunions, les invités auront une voix consultative.



ARTICLE 10 Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice-président sont rééligibles. " le mandat du président et/ou du vice-président ne peut dépasser son mandat en qualité de syndic titulaire"

Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Conformément à l'article 8 des présents statuts, le Président peut percevoir une indemnité pour la durée de son mandat.

ARTICLE 11 attribution du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, Il est notamment chargé de :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président.
- De voter le budget annuel
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales
- De délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant fixé par l'assemblée des

propriétaires.

- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement.
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.
- Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 à l'article 19 des présents statuts,
- D'autoriser le Président d'agir en justice,
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'association et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière.
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur du personnel.

ARTICLE 12 délibérations du syndicat :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Les délibérations sont valables lorsque plus de la moitié de ses membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint le syndicat est de nouveau convoqué dans les 15 jours qui suivent. La convocation à cette deuxième réunion, pourra être envoyée avec la première. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre des présents.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion, il est toujours révocable, une même personne ne peut être porteuse de plus de 1 mandat.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence est signée et annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.



ARTICLE 13: Commissions d'appels d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offre est composée de l'ensemble des membres du syndicat et fonctionne dans les mêmes conditions, prévues aux articles 9 et 12 des présents statuts.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnes désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association, agent de l'Etat, etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 14 : attributions du président.

Les principales compétences du président sont décrites dans l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.

- Le président gère les marchés des travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le président élabore un rapport annuel de l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultations écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.



CHAPITRE III : les dispositions financières.

Article 15 : comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale sont confiées à un comptable direct du trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquiescer les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 16 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association,
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel de cotisation selon les bases de répartition des dépenses.

CHAPITRE: IV les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA



ARTICLE 17 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

ARTICLE 18 charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font parties des obligations au sens de l'art 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agit notamment :

L'ASA dispose de servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation de végétation, implantations (armoire électrique, poteau téléphone et électricité, panneaux publicitaires, radar fixe, panneaux de signalisation et tous autres obstacles), canalisations souterraines (busage, entrée d'eau, fosse septique et tranchée filtrante) sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devront permettre le passage pour leur entretien aux agents de l'association et le passage des engins mécaniques, dans les conditions suivantes :

Ainsi pour permettre l'entretien des canaux et des filioles de l'ASA (voir article 4) par des engins mécaniques, les propriétaires riverains devront laisser libre une bande de 4 m de part et d'autre de la crête de la berge en bordure des filioles, 4 m de part et d'autre de la crête de la berge en bordure du canal. Les propriétaires des parcelles sur lesquelles ou en limite desquelles sont implantées des canalisations enterrées, gravitaire ou sous-pression), devront laisser libre une bande de 5 m à cheval au dessus de la dite canalisation.

Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillements, ni exhaussement, ni piscine, etc. ... ne pourront être implantés sur ces bandes sans avoir obtenu l'accord écrit auprès de l'ASA de Cabannes.

Les propriétaires riverains de toutes les autres filioles doivent laisser libre le passage pour permettre à tous les utilisateurs d'avoir accès aux prises.

Les riverains des canaux et filioles entretenus par l'ASA sont tenus de recevoir sur leur fond les produits de curage et de faucardement, résultants de l'entretien de ces canaux et filioles.

Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.

Le propriétaire est responsable des dégradations des installations mises à sa disposition autres que celles résultant d'un usage normal ou de la vétusté, et il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.

Tous les fossés, ruisseaux d'arrosages particuliers dépendant des canaux et filioles gérés par l'ASA mais non listés à l'article 4 des présents statuts et les ouvrages qui leur sont associés (martelières, etc.), seront entretenus par les propriétaires, chacun dans la partie qui l'intéresse. Les conditions d'entretien de ces ouvrages seront précisées dans le règlement de service.

A défaut de la réalisation de ces travaux par chaque intéressé aux dates précisées ci-dessus, le Président mettra en demeure par lettre R.A.R. les propriétaires d'effectuer les dits travaux dans les 10 jours, passé ce délai il ordonnera l'exécution de ces travaux aux frais de l'intéressé.

Il sera procédé par les soins du syndicat au recouvrement des frais occasionnés par les dits travaux au moyen d'un titre exécutoire.

En cas de division de parcelles, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages appartenant à l'ASA. La desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée par celui qui en est à l'initiative.

Toute division de terrain situé dans le périmètre en vu de construire devra être autorisée par le syndicat qui s'assurera que le projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts, notamment les deux alinéas précédents. Cette autorisation constitue elle-même une obligation au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

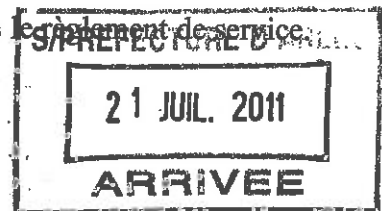
Ces règles et leurs modalités de mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

CHAPITRE V : modification des statuts- dissolution

ARTICLE 19: modification statutaire de l'association.

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du 3 mai 2006.



L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 20: Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat à la majorité des membres du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la surface précédemment incluse dans le périmètre de l'association.
- qu'a été recueillie par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 21: Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution

Annexe : Liste des parcelles du périmètre.
Cartographie des ouvrages associatifs.

